REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC00107123B0018M01

Commune de CESSY

date de dépôt : 18/07/2024

demandeur: Monsieur Dalliere Cédric

pour: Augmentation de l'emprise au sol et suppression

d'une fenêtre

adresse terrain: ROUTE DE TUTEGNY 01170 CESSY

Le Maire à Monsieur Dalliere Cédric 71 impasse des Groseilliers 01170 CESSY

Monsieur,

Vous avez déposé un permis de construire le 18/07/2024 pour l'augmentation de l'emprise au sol et la suppression d'une fenêtre.

Par courrier du 22/07/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Complétude du formulaire cerfa

- PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]

Vous deviez adresser ces pièces en mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier recommandé avec accusé de réception à savoir 23/07/2024

Le délai d'instruction de votre permis de construire ne pouvait commencer à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie. Si votre dossier n'était pas complété dans ce délai, votre demande serait automatiquement rejetée.

Le 23/10/2024, vous n'avez pas déposé l'ensemble des pièces demandées. Votre dossier est refusé tacitement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Fait à CESSY, le Po/Le maire, 0 6 NOV. 2024

Par délégation du Maire

Patricia REVELLAT

Adjointe au Maire

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).